

21 septembre 2001

Vol. 14 – N° 38

Sommaire

Fièvre de la Vallée du Rift au Zimbabwe	213
Peste porcine africaine en Zambie	214
Fièvre catarrhale du mouton en Grèce	215
Fièvre catarrhale du mouton en Italie	218
Fièvre aphteuse : la République de Corée, la France, l'Irlande et les Pays-Bas recouvrent le statut de « pays indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination »	218
Fièvre aphteuse au Zimbabwe : rapport de suivi n° 2	219
Peste porcine classique en Espagne : rapport de suivi n° 10	221

FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT AU ZIMBABWE

(Date du dernier foyer signalé précédemment : juin 1999).

Extrait du rapport mensuel du Zimbabwe portant sur le mois de juin 2001, reçu du Docteur Stuart K. Hargreaves, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Harare :

Localisation	Nombre de foyers en juin 2001
province du Manicaland	2*

* 20° 32' S – 32° 59' E
20° 18' S – 32° 64' E

Nombre total d'animaux dans les foyers :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	792	8	6	0	0

*
* *

PESTE PORCINE AFRICAINE EN ZAMBIE

(*Date du dernier foyer signalé précédemment* : août 2000).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 18 septembre 2001 du Docteur M.P.C. Mangani, directeur adjoint du département des services de la recherche et de l'expertise, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, Lusaka :

Date du rapport : 7 septembre 2001.

Nature du diagnostic : clinique, nécropsique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 6 août 2001.

Date présumée de l'infection primaire : 30 juillet 2001.

Foyers :

Localisation	Nombre
Ferme MW (15° 17,1' S – 25° 23,2' E)	1
Ferme Kalimba (15° 18,2' S – 28° 21,5' E)	1

Description de l'effectif atteint : les porcs atteints se trouvaient tous dans de grandes exploitations.

Nombre total d'animaux dans les foyers :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
sui	1 105	20	16	431	0

Diagnostic :

A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic : les résultats des examens préliminaires réalisés à l'Institut central de recherche vétérinaire (CVRI) et à l'Université de Zambie ont été positifs ; la confirmation du diagnostic a été obtenue à l'Institut vétérinaire d'Onderstepoort (Afrique du Sud).

B. Epreuves diagnostiques réalisées : épreuve des anticorps fluorescents et de l'hémagglutination (Université de Zambie et CVRI) ; PCR⁽¹⁾ et isolement du virus (Institut vétérinaire d'Onderstepoort).

Epidémiologie :

A. Source de l'agent / origine de l'infection : un abattoir voisin.

B. Mode de diffusion de la maladie : déplacements d'animaux.

Mesures de lutte :

- mise en interdit des exploitations atteintes ;
- abattage sanitaire partiel ;
- mise en place de mesures de surveillance ;
- contrôle des déplacements à l'intérieur du pays ;
- campagne de dépistage de la maladie, y compris dans d'autres régions du pays.

(1) PCR : amplification en chaîne par polymérase.

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON EN GRÈCE

(*Date du dernier foyer signalé précédemment* : décembre 1999).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 18 septembre 2001 du Docteur Vasilios Stylos, directeur de la santé animale, ministère de l'agriculture, Athènes :

Date du rapport : 17 septembre 2001.

Nature du diagnostic : clinique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 30 août 2001.

Date présumée de l'infection primaire : 20 août 2001.

1. Introduction – Rappel

- Suite à l'épizootie de fièvre catarrhale du mouton (FCM) qui a sévi en 1999 dans le nord et l'est de la Grèce continentale ainsi que dans certaines îles de l'est de la mer Egée, les autorités grecques ont mis en place, en 2000, un programme d'épidémiosurveillance dans ces régions, conformément à la Décision 2000/350/EC de la Commission européenne. Cette étude a permis de conclure qu'il existait en Grèce une circulation à bas bruit et géographiquement restreinte du virus de la FCM.
- Aucun signe clinique évoquant la FCM n'a été signalé où que ce soit en Grèce en 2000 ou au cours des huit premiers mois de 2001.
- Compte tenu des bons résultats du programme d'épidémiosurveillance mis en place en 2000, les autorités grecques ont levé les restrictions sur les déplacements d'animaux en Grèce continentale au début de 2001. Cette décision a été entérinée par la Décision 2001/138/CE de la Commission.
- Les départements de Ioannina et de Grevena font partie des départements qui n'avaient jamais connu de cas de FCM et l'enquête sérologique par sondage aléatoire menée en 1999 n'a fourni que des résultats négatifs.
- Dans ces deux départements, le terrain est en grande partie montagneux et inaccessible, sillonné par un réseau de gorges et de cours d'eau orienté dans le sens Nord-Sud, ce qui est favorable à la propagation de la maladie.

2. Les circonstances de la récurrence de la fièvre catarrhale du mouton

2.1. Événements ayant amené à suspecter la maladie

Des suspicions cliniques ont été portées à propos de nombreux animaux, d'une part dans un troupeau d'ovins du département de Grevena et d'autre part dans plusieurs troupeaux présents dans différentes zones du département de Ioannina. Ces suspicions ont été notifiées, respectivement, le 30 août et le 6 septembre 2001.

Au vu du tableau clinique et des taux de morbidité/mortalité, la date présumée de l'infection primaire se situe le 20 août (\pm deux jours) pour Grevena et le 27 août (\pm deux jours) pour Ioannina. Toutefois, cette estimation reste provisoire dans l'attente de l'achèvement d'une vaste enquête épidémiologique et de la surveillance clinique.

Les signes cliniques observés comprenaient : fièvre élevée ($> 40,5^{\circ}$ C), boiterie, œdème de la face avec jetage nasal, inflammation de la cavité buccale et des lèvres, et ptyalisme. Le tableau clinique complet de la FCM a pu être observé sur une période de 3-4 jours.

Les taux moyens de morbidité et de mortalité sont respectivement de 3,5 % et 1,0 %.

Entre le 6 et le 10 septembre 2001, des prélèvements (sérum, sang avec EDTA⁽¹⁾ et rate) ont été collectés sur des animaux atteints ainsi que sur des animaux en contact direct avec ceux-ci.

2.2. Éléments ayant permis de confirmer le diagnostic

Le 13 septembre 2001, le Laboratoire de virologie, à Athènes, a fait savoir qu'il avait détecté, au moyen des méthodes ELISA⁽²⁾ et AGID⁽³⁾, la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la FCM dans des prélèvements collectés au sein de troupeaux ovins des départements de Ioannina et de Grevena.

Fièvre catarrhale du mouton en Grèce : résultats sérologiques au 17 septembre 2001

Localisation			Nombre de		Résultat (positifs / total)
Département	Localité	Coordonnées	prélèvements	troupeaux	
Grevena	Smixi	40° 04' N – 21° 07' E	18	1	12/18
Ioannina	Elatohorion	39° 52' N – 20° 58' E	10	3	7/10
	Asprangeli	39° 48' N – 20° 43' E	20	1	7/20
	Kefalovriso	40° 00' N – 20° 33' E	10	1	8/10
	Vissani	39° 57' N – 20° 32' E	10	1	9/10
	Kato Meropi	40° 00' N – 20° 30' E	10	1	2/10
Total			78	8	45/78 (57,7 %)

Des examens virologiques sont en cours dans le but d'isoler le virus et de procéder à son typage.

2.3. Considérations épidémiologiques

a) Source de l'agent / origine de l'infection

Deux scénarios sont envisagés :

- soit le virus de la FCM observé précédemment en Grèce a survécu aux deux hivers ;
- soit il s'agit d'une nouvelle incursion du virus.

Le typage d'un virus de terrain isolé récemment, confronté avec les résultats de la vaste enquête épidémiologique en cours, devrait permettre d'éclaircir ce point.

L'enquête épidémiologique vise à obtenir des précisions sur l'étendue de l'infection à l'intérieur des départements de Ioannina et de Grevena et dans les départements limitrophes, et à rassembler des données sur l'évolution dans le temps et l'espace de la propagation de l'infection et sur les déplacements d'animaux à destination et en provenance des zones atteintes au cours de la période critique.

Néanmoins, les taux élevés de prévalence sérologique dont rendent compte les résultats préliminaires, associés aux graves symptômes constatés chez les animaux atteints, donnent à penser que la population ovine de la zone n'avait pas été exposée précédemment au virus de la FCM.

Dans ce cas, les taux de morbidité et de mortalité relativement bas peuvent être dus à une faible virulence du virus en cause ou à son type.

b) Mode de diffusion de la maladie

En fonction de l'origine qui aura été déterminée, deux scénarios sont possibles :

- déplacements, à l'intérieur du pays, d'animaux virémiques ou de vecteurs transportés par le vent à partir de zones précédemment infectées situées en Grèce même ;
- importations d'animaux virémiques, ou de vecteurs du virus apportés par le vent à partir de pays voisins.

Là encore, le typage des isolats de terrain et l'enquête épidémiologique devraient permettre d'éclaircir ce point.

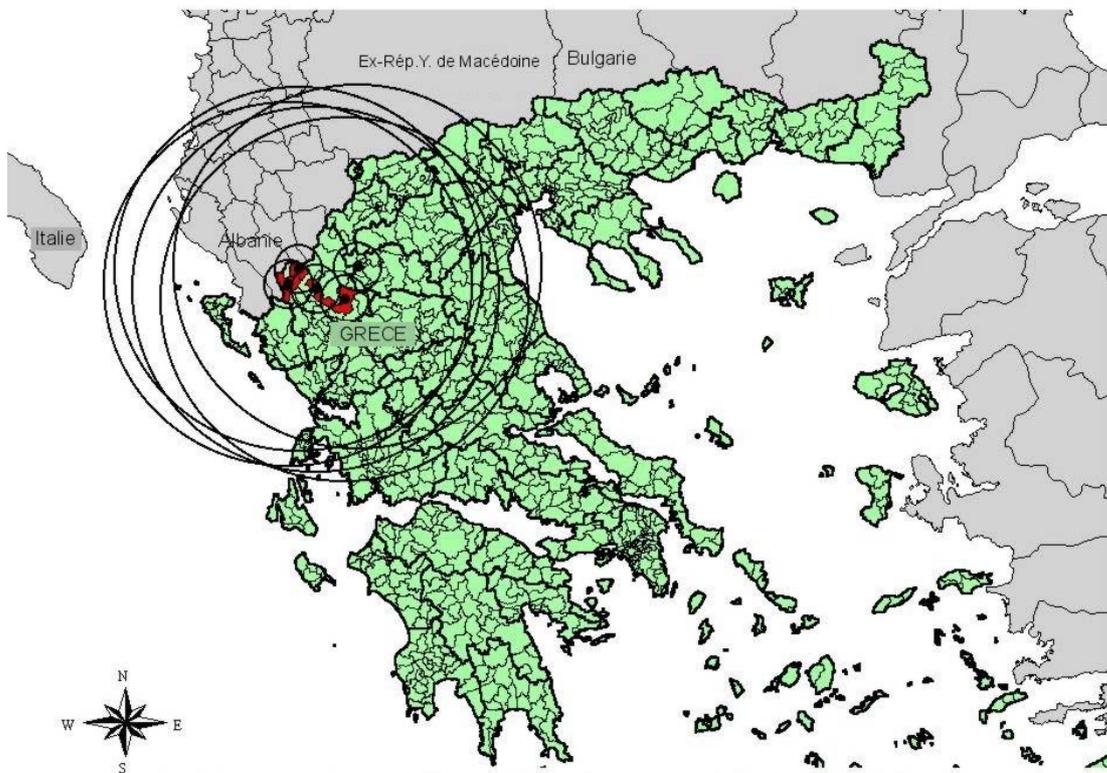
Tous les lots d'animaux sensibles vivants arrivés depuis le 1^{er} août 2001 dans les départements de Ioannina et de Grevena, de quelque origine qu'ils soient, sont actuellement recherchés pour déterminer s'ils ont été contaminés par le virus de la FCM.

3. Mesures de prophylaxie applicables

Pour lutter contre la fièvre catarrhale du mouton, les autorités grecques appliquent à compter du 14 septembre 2001 des mesures⁽⁴⁾ conformes à la Directive 2000/75/CE du Conseil de l'Union européenne, et notamment à ses articles 6, 7, 8, 9 et 10. En résumé, ces mesures prévoient :

- a) L'abattage et la destruction des animaux atteints ou suspectés d'infection.

- b) La mise en place, autour des agrégats de foyers, de zones de 20 km de rayon où les troupeaux d'animaux des espèces sensibles sont recensés et mis en observation avec interdiction de les déplacer ; on notera qu'une partie du département de Kastoria se trouve incluse dans ces zones.
- c) La mise en place de zones de 150 km de rayon (voir carte) constituant à la fois la zone de protection et la zone de surveillance, où les restrictions aux déplacements de bétail s'appliquent et où la mise en place de mesures d'épidémiosurveillance s'organise (bovins sentinelles et pièges lumineux).



- d) Lancement de la campagne de lutte contre les vecteurs, notamment à l'intérieur de chaque zone de 20 km de rayon.
- e) Enquête épidémiologique (voir paragraphe 2.3. ci-dessus) et renforcement de la surveillance clinique à l'intérieur de la zone de 150 km de rayon.

En application de la Décision 2001/138/CE de la Commission, l'ensemble du territoire de la Grèce est considéré comme une zone de surveillance au regard de la fièvre catarrhale du mouton, et l'exportation d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles à la FCM est, par conséquent, interdite.

- [1] EDTA : acide éthylène diamine tétracétique.
- [2] ELISA : méthode de dosage immuno-enzymatique.
- [3] AGID : immunodiffusion en gélose.
- [4] Décision ministérielle n° 391397 du 14 septembre 2001.

*
* *

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON EN ITALIE

BILAN DES FOYERS DÉTECTÉS SUR LE TERRITOIRE ITALIEN DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2001

Informations reçues le 18 septembre 2001 du Docteur Romano Marabelli, directeur général des services vétérinaires, ministère de la santé, Rome :

Date du rapport : 18 septembre 2001.

Nouveaux foyers :

Localisation		Nombre
Région	Province	
Calabre	Catanzaro	48
	Cosenza	42
	Crotone	118
	Reggio Calabria	2
	Vibo Valentia	4
Sardaigne	Cagliari	7
	Nuoro	187
	Oristano	3
	Sassari	17

Nombre total d'animaux dans les foyers :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	546	0	0
ovi	63 353	2 667	95	1 075	1 078
cap	5 482	55	22	19	12

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE

La République de Corée, la France, l'Irlande et les Pays-Bas recouvrent le statut de « pays indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination »

En application de la Résolution n° XVII « Recouvrement du statut de Pays Membre indemne de fièvre aphteuse » adoptée par le Comité international de l'OIE pendant sa 65^e Session générale (mai 1997), la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties, ayant examiné les documents relatifs à l'éradication de la fièvre aphteuse remis par les Délégués de la République de Corée, de la France, de l'Irlande et des Pays-Bas, a réattribué le 19 septembre 2001 à ces pays leur statut antérieur de « pays indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ».

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE AU ZIMBABWE Rapport de suivi n° 2

Traduction d'informations reçues le 19 septembre 2001 du Docteur Stuart K. Hargreaves, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Harare :

Terme du rapport précédent : 27 août 2001 (voir *Informations sanitaires*, 14 [35], 202, du 31 août 2001).

Terme du présent rapport : 17 septembre 2001.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
province du Matabeleland Nord	1
province du Matabeleland Sud	4

Le nombre total de foyers de fièvre aphteuse s'établit maintenant à 16 ; ces foyers sont localisés principalement dans le sud-ouest et dans le sud du pays, dans les deux provinces du Matabeleland Nord et Sud, à l'exception du foyer du lot d'engraissement de Triangle (voir rapport de suivi n° 1).

a. Matabeleland Nord :

Terrains communaux de Lupane (aire de détiqage de Sobendle, 18° 69' S – 27° 50' E). Ces terrains se trouvent dans la zone de surveillance où 8 cas cliniques ont été rapportés dans un troupeau de 1 440 bovins. D'après l'enquête menée sur l'aire de détiqage de Sobendle, l'infection a probablement pour origine la zone traditionnelle de vaccination située juste à l'ouest, près de la zone forestière de Mzola et des réserves de Chirisa/Chizarira où se trouvent des buffles africains (*Syncerus caffer*) sauvages. La clôture anti-buffles entourant ces zones de forêt et de chasse a été endommagée à proximité de l'aire de détiqage de Sobendle. Une enquête sérologique a donc débuté dans la zone traditionnelle de vaccination adjacente à l'aire de détiqage de Sobendle. On suppose que, depuis cette zone, l'infection se serait propagée à la faveur de transports illégaux de bovins (transports motorisés) vers un marché d'abattage plus lucratif, aux alentours de Bulawayo, à partir d'où elle aurait continué sa diffusion.

b. Matabeleland Sud :

- Terrains communaux de Dendele (30° 17' S – 29° 42' E), dans le district de Beitbridge. L'infection a été détectée sur 4 aires de détiqage. On a recensé 1 967 cas sur 6 479 bovins présents à Dendele. Aucun cas n'a été signalé chez des animaux d'autres espèces.
- Terrains communaux de Siyoka (21° 58' S – 29° 58' E), dans le district de Breitbridge (adjacents aux terrains communaux de Dendele). L'infection a également été détectée sur 4 aires de détiqage. On dénombre 739 cas sur 12 642 animaux présents à Siyoka. Aucun cas n'a été trouvé chez des animaux d'autres espèces.
- Terrains communaux de Mtetengwe (30° 93' S – 30° 03' E), au sud de Jopempi. L'infection a été détectée sur 1 seule aire de détiqage. On dénombre 36 cas sur un total de 30 211 bovins présents à Mtetengwe.
- Terrains communaux de Dibilashaba (21° 50' S – 29° 28' E), dans le district de Gwanda, à l'ouest de la zone communale de Dendele. L'infection a été détectée sur 3 aires de détiqage. On dénombre 406 cas sur un total de 14 734 bovins à Dibilashaba.

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	65 506	3 156	0	0	0

Agent causal : les résultats du séquençage par PCR⁽¹⁾ indiquent que tous les foyers à ce jour sont dus au même type et à la même souche de virus (virus de la fièvre aphteuse de type SAT 2). Des prélèvements ont été effectués à : Willsgrrove (district de Bulawayo), Jopempi (district de Beitbridge) et Sobendle (district de Lupane).

Epidémiologie :

- A. Source de l'agent / origine de l'infection :** le buffle africain serait à l'origine de l'infection. Les examens de laboratoire mettent en évidence la similitude qui existe entre le sérotype et la souche virale en cause et des isolats obtenus par curetage œsophagien chez des buffles sauvages des réserves de Chirisa et de Chizarira.
- B. Mode de diffusion de la maladie :** transmission par aérosols.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- Mise en interdit : toutes les propriétés atteintes ont été mises en interdit, de même que toutes les propriétés situées dans un rayon de 40 km autour de celles-ci. Dans les provinces du Matabeleland Nord et du Matabeleland Sud, les déplacements d'artiodactyles demeurent suspendus ; ces déplacements ne sont autorisés que pour mener les animaux directement à l'abattage dans des abattoirs agréés. Partout ailleurs le déplacement du bétail en vue de son abattage immédiat dans des abattoirs agréés est autorisé moyennant une supervision vétérinaire officielle.
- Vaccination : la primovaccination est terminée ; environ 170 000 bovins ont été vaccinés au moyen d'un vaccin trivalent (SAT 1, 2 et 3) ou monovalent (SAT 2).
- Surveillance : une surveillance intensive est menée dans les propriétés situées dans un rayon de 40 km autour de chaque foyer. Dans les zones de quarantaine, environ 300 000 bovins ont été examinés. Dans le reste du pays des inspections systématiques des fermes et des aires de détiage sont effectuées.
- Marquage : dans les propriétés infectées tous les bovins sont marqués d'un "S" au fer rouge. Ces animaux ne peuvent quitter la propriété que pour être directement acheminés vers des abattoirs agréés où ils sont abattus et où leurs carcasses sont désossées. Dans les autres propriétés les bovins vaccinés sont marqués d'un "V" inversé lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la zone traditionnelle de vaccination.
- Site web : pour obtenir des renseignements complémentaires sur les méthodes de prophylaxie, la localisation des foyers, etc., consulter le site <http://www.africaonline.co.zw/vet>

(1) PCR : amplification en chaîne par polymérase.

*
* *

PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ESPAGNE
Rapport de suivi n° 10

Traduction d'informations reçues le 19 septembre 2001 du Docteur Ignacio Sánchez Esteban, sous-directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Madrid :

Terme du rapport précédent : 6 septembre 2001 (voir *Informations sanitaires*, **14** [36], 208, du 7 septembre 2001).

Terme du présent rapport : 19 septembre 2001.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
commune de Bellmunt d'Urgell, province de Lérida, Communauté autonome de Catalogne	2 exploitations

Nombre total de foyers signalés à ce jour : 29.

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

<i>espèce</i>	<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
sui	626	0	0	626	0

Note : Les deux exploitations atteintes sont situées dans un rayon de 3 km de l'exploitation de Bellmunt mentionnée dans le rapport de suivi n° 9. En l'absence de signes évocateurs de la maladie, l'infection a été confirmée le 19 septembre 2001 par le Centre de recherche en santé animale⁽¹⁾, qui a utilisé la technique PCR⁽²⁾ sur des viscères.

(1) *Centro de Investigación en Sanidad Animal (CISA-INIA)* de Valdeolmos (Madrid).

(2) PCR : amplification en chaîne par polymérase.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.